CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Acte d'Engagement

valant Cahier des Clauses Particulières

(AE - CCP)

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT DES TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT ET MISSIONS SPECIFIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS DE LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Consultation n° 2025-EPA-024

Cadre réservé à l'acheteur :

Marché n° 25EPA024XX

- Appel d'offres restreint, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 2° et R. 2161-6 à R. 2161-11 du Code de la commande publique.

✍ Information à remplir par le candidat

Ce document contient 50 pages avec les annexes.

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

ARTICLE 1 - COCONTRACTANTS 7

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

2.1. OBJET DU MARCHE 9

2.2. ALLOTISSEMENT 9

2.3. PERIMETRE DU MARCHE 9

2.4. FORME ET MONTANT DU MARCHE 9

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 10

3.1. DUREE INITIALE DU MARCHE 10

3.2. RECONDUCTION 10

3.3. DELAIS D'EXECUTION 10

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 10

ARTICLE 5 - PRIX 11

5.1. FORME ET DETERMINATION DES PRIX 11

5.2. CONTENU DES PRIX 11

5.3. VARIATION DES PRIX 12

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT 12

6.1. AVANCE 12

6.2. ACOMPTES 13

6.3. MODALITES DE FACTURATION / DEMANDES DE PAIEMENT (DECOMPTES) 14

6.4. MODALITES DE PAIEMENT 16

6.5. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE ET/OU SOUS-TRAITANCE 16

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 17

7.1. ETENDUE ET CONTENU DES MISSIONS 17

7.2. INTERLOCUTEURS DU TITULAIRE 20

7.3. INTERLOCUTEURS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE 20

7.4. REUNION DE LANCEMENT 20

7.5. SUIVI D'EXECUTION DES MISSIONS 21

7.5.1. COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU MAITRE D'OUVRAGE 21

7.5.2. VISITES DU SITE ET REUNIONS DE TRAVAIL ET DE MISE AU POINT 21

7.5.3. RELATIONS MAITRE D'OUVRAGE – MOE POUR LA CONDUITE DES PROJETS 22

7.5.4. PROCEDURES ADMINISTRATIVES 23

7.6. MODALITES D'EXECUTION 23

7.6.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE EN CAS D'ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 23

7.6.2. DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 24

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 24

8.1. AUDIT DE LA PRESTATION 24

8.2. PROLONGATION DES DELAIS 24

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE 24

9.1. RESPONSABILITE 24

9.2. OBLIGATION DE MOYEN ET/OU DE RESULTAT 25

9.3. OBLIGATION DE CONSEIL 25

9.4. OBLIGATION D'INFORMATION 25

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 25

10.1. OPERATIONS DE VERIFICATION : SUIVI DE L'EXECUTION DES PHASES 25

10.2. DECISION APRES VERIFICATION 25

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS 26

11.1. GENERALITES SUR LES PENALITES ET SANCTIONS ASSOCIEES AUX PENALITES 26

11.2. PENALITES 26

12. CLAUSE DE RÉEXAMEN 27

13. SOUS-TRAITANCE 29

14. CESSION DU MARCHÉ 29

15. ENGAGEMENT COUT DES TRAVAUX 30

16. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SÉCURITÉ 32

17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 32

18. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 35

19. DOCUMENTS À FOURNIR EN COURS DE MARCHÉ 37

20. RÉSILIATION 39

21. RÈGLEMENT DES LITIGES 40

22. SIGNATURE DES PARTIES 40

ANNEXE 1 - LISTE DES SITES 44

ANNEXE 2 – CONTENU DETAILLE DES MISSIONS 45

PREAMBULE

1. Présentation du GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France

A/ Le GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France

Le GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France agit pour son propre compte et assure une fonction de centrale d'achats au sens des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la Commande Publique, pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Tous les contrats passés par le GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France dans le cadre de sa fonction de centrale d'achats sont soumis aux règles édictées par le Code de la Commande Publique. Conformément à l'article L2113-4 du CCP, les membres du GIE qui acquièrent des fournitures et des services auprès de la centrale d'achats GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

B/ Rôle du GIE du Groupe CCIR Paris Ile de France

Le GIE est amené à passer des contrats pour :

- ses besoins propres.
- les besoins des membres du GIE. Les membres du GIE sont de 2 sortes :
  - les entités du groupe CCIR. Le GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France passe les marchés subséquents, émet les bons de commande et suit l'exécution des prestations pour le compte du Groupe CCIR Paris Ile-de-France.
  - les entités ayant rejoint le GIE par convention d'adhésion. Dans ce cas, la convention d'adhésion fixe les limites des pouvoirs du GIE en la matière. Les entités membres peuvent donc avoir recours à la centrale d'achats notamment par émission de marchés subséquents et de bons de commandes, sur la base des conditions définies dans le présent marché - chaque établissement suivant l'exécution des prestations pour ses propres besoins.
- les besoins d'entités non-membres du GIE, qui lui donne mandat (convention de groupement de commande).

Le GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France passe les marchés subséquents, émet les bons de commande et suit l'exécution des prestations pour le compte du Groupe CCIR Paris Ile-de-France.

Pour les autres membres du GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France, les entités membres peuvent donc avoir recours à la centrale d'achats notamment par émission de marchés subséquents et de bons de commandes, sur la base des conditions définies dans le présent marché - chaque établissement suivant l'exécution des prestations pour ses propres besoins.

2. Contexte du marché / de la procédure

Le groupe Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris et Ile-de-France (Groupe CCIR PIDF) est propriétaire de plusieurs ensembles immobiliers situés principalement en Région Ile de France représentant environ 31 sites, pour un total d'environ 240 000 m2.

Dans le cadre de la gestion stratégique de son patrimoine immobilier, et des besoins des utilisateurs (principalement les écoles d'enseignement supérieur) le Groupe CCIR souhaite s'adjoindre :

d'une part des services d'une maîtrise d'œuvre pour des opérations de faible et moyenne importance, d'aménagement, de petits et/ou gros entretiens et d'installations techniques d'une part ;

d'autre part, des services spécifiques sur des opérations particulières de réhabilitation lourde ou construction neuve

Les missions ou s'exécuteront les travaux concernent des sites situés exclusivement en Région Ile-de-France. L'adresse sera communiquée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit :

- D'un renouvellement de marché :
  - Avec les ajustements suivants :
    - Intégration des missions de coordination, maîtrise d'œuvre, mission spécifique en matière de Système Sécurité Incendie (SSI)
    - Intégration des missions de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) et/ou Gestion Technique Centralisée (GTC)

3. Glossaire

✓ **Pouvoir adjudicateur :**	Personne qui conclut le marché, quelle que soit sa forme, contractant unique ou groupement de commande. Dans l'ensemble du document, il est fait usage indifféremment des termes « Pouvoir adjudicateur » ou « acheteur ».
✓ **Marché :**	Contrat conclu par le pouvoir adjudicateur pour répondre à son besoin.
✓ **Titulaire :**	Entreprise ou groupement d'entreprises qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.
✓ **Entité bénéficiaire**	Établissement ayant un lien avec le pouvoir adjudicateur, qu'il s'agisse du coordonnateur du groupement ou de l'un des membres du groupement de commande, bénéficiaire des prestations ou fournitures objet du marché.
✓ **CCP**	Code de la commande publique
✓ **CCAG MOE**	CCAG de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 1 - COCONTRACTANTS

Le présent marché est conclu entre :

- **D'une part,**

A. **La CCIR Paris Ile-de-France :**

sise 27 avenue de Friedland - 75008 Paris,

représenté par son président ou la personne habilitée à signer le marché, dans le respect des délégations de signature en vigueur au sein de l'institution :
http://www.cci-paris-idf.fr/cci-region/organisation/organisation/delegations-competence-signature-corporate.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur le Président ou son délégataire
La correspondance doit lui être adressée à :
CCIR Paris Ile-de-France
Direction Générale Adjointe Finances
Service Gouvernance fiscalité et normes
27 avenue de Friedland
75008 PARIS

Et d'autre part[1],

Le titulaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale : **Forme juridique :** **Siège social :** **Domicile élu :**	**Représenté par :** **En sa qualité de :** **Téléphone :** **Mail :** **N° SIREN :** **N° TVA intracommunautaire :** ☐ **PME** ☐ **TPE**

Ayant pris connaissance des documents contractuels du marché listés ci-dessous, M'ENGAGE sans réserve, sur la base de mon offre, et conformément aux dispositions de ces documents contractuels :

- à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans les documents financiers du présent marché,
- à reprendre les clauses du présent marché dans le contrat de sous-traitance, cette reprise conditionnant l'agrément des sous-traitants.

OU

Groupement d'entreprises

[1] Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit de modification, de rectification et de suspension.

Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, les membres du groupement doivent donner mandat à l'un d'entre eux pour être mandataire.

☐ Les membres du groupement, **qui signent** le présent acte d'engagement valant CCAP : *(cocher la case correspondante)*

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et pour coordonner l'ensemble des prestations.

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public.

➢ ✍ **Entreprise mandataire**

☐ du Groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

Dénomination sociale : **Forme juridique :** **Siège social :** **Domicile élu :**	**Représenté par :** **En sa qualité de :** **Téléphone :** **Mail :** **N° SIREN :** **N° TVA intracommunautaire :** ☐ **PME** ☐ **TPE**

S'engage, au nom des membres du groupement [1], sur la base de l'offre du groupement,

➢ ✍ **Entreprise(s) cotraitante(s)** [1] [2] *(le tableau ci-dessous est à reproduire autant de fois qu'il y a de cotraitants)*

Forme juridique : **Siège social :** **Domicile élu :**	**En sa qualité de :** **Téléphone :** **Mail :** **N° SIREN :** **N° TVA intracommunautaire :**

[1] Cocher la situation concernée.

[2] En cas de groupement composé de plus de deux cotraitants, l'identification exacte des autres cotraitants doit être annexée au présent acte d'engagement.

Les membres du groupement ayant pris connaissance des documents contractuels listés ci-dessous, S'ENGAGENT sans réserve, sur la base de l'offre, conformément aux dispositions de ces documents :

- à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans les documents financiers du présent marché,
- à reprendre les clauses du présent marché dans le contrat de sous-traitance, cette reprise conditionnant l'agrément des sous-traitants

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre en matière de travaux dans le domaine du bâtiment et missions spécifiques, dans les différents établissements de la CCI Paris Ile de France (C.C.I.R).

Les missions pourront être complètes ou partielles selon la nature et l'importance des opérations.

La liste des sites, leur localisation, la nature et la destination des bâtiments sont précisées en annexe 1 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE - CCP).

Les établissements de la C.C.I.R. sont principalement des bâtiments d'enseignements et de bureaux classés E.R.P. toutes catégories ou code du travail, et quelques entrepôts. Tous les sites restent en activité durant la réalisation de la mission.

Les spécifications des prestations sont détaillées à l'ARTICLE 7 du présent document

2.2. Allotissement

La procédure, objet du présent marché, n'a pas fait l'objet d'un découpage en lot.

2.3. Périmètre du marché

2.3.1. Entités bénéficiaires du présent marché

Seule la CCIR Paris Ile-de-France est bénéficiaire du présent marché.

2.3.2. Limite de périmètre & exclusion

Dans le cadre du présent marché, les prestations suivantes :

- S'agissant de Missions de maîtrise d'œuvre en matière de travaux dans le domaine du bâtiment et missions spécifiques ne pouvant souffrir d'aucun retard, ou en cas d'étude urgente, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de les acquérir auprès d'un tiers au marché, lorsque les titulaires du présent marché ne peuvent les exécuter.
- Pour les opérations spécifiques et au-delà de 3 000 000 € HT (pour exemple concours architectural), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité dans certains cas, de lancer une consultation spécifique à laquelle, les attributaires du présent marché pourront candidater.

2.4. Forme et montant du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commande, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont des documents écrits, adressés aux titulaires de l'accord-cadre, qui précisent les prestations telles que décrites au présent accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent les quantités.

À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera poursuivie jusqu'à son terme. La durée d'exécution des bons de commande ne pourra cependant pas excéder de plus de 9 mois la fin de validité de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre est multi-attributaire, c'est-à-dire qu'il est conclu avec 2 (deux) titulaires, sous-réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

L'engagement du présent accord-cadre, est le suivant :

Engagement minimum :	Sans minimum
Engagement maximum sur la durée totale du marché, toutes reconductions comprises	**400 000,00 € HT**

Montant estimé du besoin : le montant des prestations à exécuter au cours de la période correspondant à la durée totale du marché est estimé à 300 000,00 euros HT.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1. Durée initiale du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

3.2. Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du présent marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3. Délais d'exécution

Pour chaque opération le délai d'exécution de chaque élément de mission sera fixé dans le bon de commande attribué.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et ses éventuelles annexes (Annexe 1 et 2) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics de maitrise d'œuvre approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; version en vigueur au 17 janvier 2023 (pièce non jointe) ;
- Le cadre de réponse financier renseigné par le titulaire dans son offre et composé de :
  - le bordereau des taux de rémunération remis dans l'offre ;
  - le bordereau des taux horaires et journaliers remis dans l'offre ;

- Le mémoire technique remis dans l'offre ;
- Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France accessible sur le site internet du Groupe CCI Paris Île-de-France : https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique

Ces documents précités sont ceux en vigueur.

Le CCAG maitrise d'œuvre, bien que non joint au marché, est réputé connu de l'ensemble des entreprises.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG applicable au présent marché, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations au CCAG applicable au présent marché.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. Forme et détermination des prix

Les prestations sont rémunérées exclusivement sur la base de l'application des taux et prix unitaires renseignés dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

5.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG applicable au présent marché les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations (hors TVA), ainsi que le cas échéant, tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment tous les frais de déplacement et de séjour, de restauration, les frais de production de documents écrits d'étude et des documents de présentation. Dans cette perspective, ils comprennent globalement toutes les charges fiscales, parafiscales, éco taxe éventuelles ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toute sujétion d'exécution. Ils comprennent notamment les frais suivants :

- Les coûts de gestion administrative, financière et technique du marché, dont les frais de secrétariat, frais de tirage, de plans, de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission
- Frais de coordination et de planifications internes, de certifications éventuelles, ainsi que les frais d'assurances nécessaires,
- **Les frais de déplacement n**écessaires à l'exercice de la mission, (transport, hébergement et/ou restauration),
- **L'établissement et la remise des rapports**, bilans, documents, etc. et cession éventuelle des droits de propriété de ces documents au pouvoir adjudicateur,
- La participation à l'ensemble des réunions d'études et de travaux telles que fixées par le présent AECCP, éventuellement complété des réunions supplémentaires proposées par le titulaire dans son offre,
- Les frais éventuels de mandataire,
- En cas de co-traitance, conjointe ou solidaire, les prix du mandataire sont censés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts taxes ou autres, une marge pour risques et bénéfices ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances,
- en cas de sous-traitance, les prix du mandataire et des cotraitants sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances,
- Les dépenses liées aux dispositions de la législation en vigueur,
- L'exécution des prestations conformément au marché, ainsi que toute sujétion permettant de mener à bien la mission et les prestations objet du marché,
- Les incidences consécutives au respect des consignes et dispositions à mettre en œuvre pour la continuité des activités en période d'épidémie.

L'ensemble de ces frais sont compris dans les taux (rémunération %, horaires et journaliers) du bordereau des taux (article 2.1 du présent document).

Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

Le marché est conclu dans l'unité monétaire Euro (€).

5.3. Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (M_0).

Les taux de rémunération en pourcentage ne subiront aucune revalorisation sur la durée totale du marché. (Ceux-ci sont appliqués sur des estimations prévisionnelles de travaux établies par opération).

Les prix sont fermes sur la durée initiale du présent marché (soit les 12 premiers mois).

A l'issue de cette période, le titulaire peut faire une demande de révision de prix, qui doit parvenir au pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la date anniversaire du présent marché à l'adresse mail gie-commandes@cci-paris-idf.fr . En cas de non-respect de ce délai, aucune révision ne sera acceptée et **les prix en cours seront reconduits d'office pour la période suivante**. La demande de révision devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul des prix révisés ou attestant de l'augmentation des coûts. Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du présent marché par application du coefficient issu de la formule suivante :

$$C_{(n)} = 12.5\% + 87.5\% \ (Ing_{(n)} / Ing_{(0)})$$

selon les dispositions suivantes :

- $C_{(n)}$: coefficient de révision.
- $Ing_{(n)}$: valeur de l'index de référence au mois de révision.
- $Ing_{(0)}$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La valeur finale de l'index est celle connue à la date de révision telle que définie ci-dessus. Cette révision est considérée comme définitive.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index « ING-Ingénierie »

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est pas prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus dans le présent article.

Les taux horaires et journaliers, prix unitaires et forfaits ainsi révisés sont fermes pour la période de reconduction du marché concerné.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

6.1. Avance

Il est fait application de **l'option A** du CCAG applicable au présent marché.

Sauf renonciation du titulaire portée ci-dessous au présent acte d'engagement valant CCP, une avance est versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée, dans les conditions posées aux articles R2191-3 et R2191-5 à R2191-19 du code de la commande publique.

Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

Son taux est de 10 %.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG applicable au présent marché dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique et mentionné à l'article R. 2191-10 du code de la commande publique, le taux mentionné ci-dessus est porté à 30 %

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant entre dans l'assiette de calcul de celle-là.

6.2. Acomptes

Pour chaque bon de commande et conformément à l'article 11.2 du CCAG MOE, le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes versés au vu d'un compte rendu du titulaire détaillant l'avancement des éléments de la mission prévue à l'article 7 du présent Acte d'Engagement valant CCP.

Chaque projet de décompte établi par le titulaire devra indiquer les prestations effectuées depuis le début du marché à bon de commande en cause, par référence à la décomposition de sa mission telle qu'elle est fixée dans le bon de commande concerné.

La remise du projet de décompte au Maître d'Ouvrage sera effectuée selon les modalités fixées à l'article 11.4 du CCAG MOE.

Les conditions d'exigibilité des honoraires pour chaque élément de mission sont :

MISSIONS MOE :

Etude d'avant-projet sommaire (APS) :

- 80% à la remise de dossier complet
- 20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage

Etude d'avant-projet détaillé et étude projet (APD et PRO) :

- 80% à la remise de dossier complet
- 20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage

Assistance pour passation contrat travaux (partie DCE) :

- 80% à la remise des documents de consultation
- 20% à la remise des offres des entreprises

Assistance pour passation contrat travaux (partie Analyse) :

- 90 % à la remise du rapport final d'analyse des candidatures et des offres
- 10% après mise au point du ou des marché(s)

Visa :

- 100% au prorata de l'avancement des études et l'acceptation des plans d'exécution

Direction exécution des travaux (DET) :

- 85% au prorata de l'avancement des travaux
- 10% à l'issue des décomptes généraux des travaux
- 5% à l'achèvement de l'analyse des mémoires de réclamation des entreprises (ou après acceptation de tous les décomptes généraux et définitifs par les entreprises en cas d'absence de réclamation)

Assistance opération réception (AOR) :

- 70% à la réception des ouvrages
- 15% à la levée de réserves
- 10 % à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) vérifiés
- 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

MISSIONS SPECIFIQUES :

Estimation phase faisabilité ou programmation :

- 80% à la remise de dossier complet
- 20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage

Estimation opérations TCE :

- 80% à la remise de dossier complet après chacun des stades APS, APD ou PRO
- 20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage

Analyse et avis sur dossiers d'études :

- 80% à la remise de dossier complet après chacun des stades APS, APD ou PRO
- 20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage

AUTRES PRESTATIONS (diagnostics, missions de coordination SSI, OPC) :

- 80% à la remise de dossier complet
- 20% à l'approbation du Maître d'Ouvrage

Remise des chiffrages :

Le titulaire remet un chiffrage accompagné d'une note technique au maître d'ouvrage dans un délai de 5 jours à compter dans la transmission d'un dossier d'opération de travaux par le maître d'ouvrage. Ce dernier est composé de la décomposition du forfait provisoire de rémunération ainsi que d'une note technique relative à la compatibilité de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux avec le programme de l'opération communiqué par le maître d'ouvrage.

6.3. Modalités de facturation / Demandes de paiement (Décomptes)

6.3.1. Émission des demandes de paiement (décomptes)

6.3.1.1 Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques seront présentés distinctement par bon de commande.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au titulaire depuis le début de la mission jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir d'un état en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées,
- la révision des prix,
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le projet de décompte du mois "m" doit être remis au Maître d'Ouvrage avant le 10 du mois m+1, sauf disposition différente dans l'Acte d'Engagement valant CCP.

Le Maître d'Ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître, par écrit, au titulaire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le titulaire dispose ensuite de huit jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

6.3.1.2 Le projet de décompte général

Le projet de décompte général du bon de commande, établi par le titulaire, vérifié et signé par le Maître d'Ouvrage, est égal à la somme des acomptes et du solde. Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du marché à bon de commande concerné.

Ce projet de décompte général est à présenter par le titulaire **dans un délai maximum de quarante-cinq jours**, à compter de l'achèvement de sa mission.

Le projet décompte général de chaque marché à bon de commande doit être notifié au titulaire dans un délai maximum de quarante-cinq jours, à compter de sa remise au représentant du Maître d'Ouvrage, le titulaire dispose ensuite d'un délai de quarante-cinq jours pour retourner ce projet de décompte, signé par lui, avec ou sans réserve. Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé de projet de décompte général dans ce délai, il est réputé être accepté par lui et devient définitif.

6.3.1.3 Le décompte général et définitif

Le décompte général et définitif du marché à bon de commande, présenté et signé par le représentant du Maître d'Ouvrage,
est :

- soit le décompte général, revêtu de la signature du représentant Maître d'Ouvrage, puis celle sans réserve du titulaire,
- soit le décompte général, revêtu de la signature du représentant Maître d'Ouvrage, notifié au titulaire, et resté sans réponse pendant un délai de quarante-cinq jours.

Outre les mentions légales, la demande de paiement mentionne

- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de la / des prestation(s) commandée(s) ;
- le montant HT de la / des prestation(s) facturée(s), en faisant apparaître le prix unitaire HT de chaque prestation et les quantités commandées par le pouvoir adjudicateur le cas échéant ;
- le montant de la TVA applicable à chaque prestation ;
- le montant TTC de la / des prestation(s) facturée(s).

De chaque demande de paiement est déduit, le cas échéant, le montant de l'avance et des pénalités applicables.

6.3.2. Communication des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Le numéro CHORUS PRO, identifiant de la structure à facturer (SIRET), sera communiqué au titulaire lors de la réunion de lancement.

6.4. Modalités de paiement

6.4.1. Règlement des prestations - RIB

Le paiement est effectué par virement en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont réglées par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en les faisant porter au compte ouvert à son nom. Le titulaire fournit un RIB à cet effet [1].

6.4.2. Délai global de paiement

En application des articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la présentation de la demande de paiement (décompte validé par la maitrise d'ouvrage).

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de corrections, jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

6.4.3. Retard de paiement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à l'article R2192-32 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

6.5. Modalités de paiement en cas de cotraitance et/ou sous-traitance

6.5.1. Facturation et paiement en cas de co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG applicable au présent marché.

6.5.2. Facturation et paiement en cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du pouvoir adjudicateur contre récépissé.

---

[1] En cas de groupement solidaire, joindre les références du compte bancaire du mandataire et, le cas échéant, joindre les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

Conformément à l'article R2193-12 et suivants du code de la commande publique, le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionnés plus haut, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

6.5.3. Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire ou membre du groupement conjoint à l'origine de la demande de sous-traitance.

Les coordonnées de la (des) personne (s) habilitée (s) à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances seront communiquées au titulaire lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1. Etendue et contenu des missions

7.1.1. Réglementation

Dans le cadre de ses missions, le maitre d'œuvre respectera les textes et dispositions réglementaires pouvant s'appliques au secteur d'activité et notamment :

- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment (pièce non jointe) ;
- Les textes techniques à caractère normatif suivants :
  - Normes françaises homologuées,
  - Règles et prescriptions techniques DTU,
  - Avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; version en vigueur au 17 janvier 2023 ;

- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- L'ensemble des règlements administratifs de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et pour les bâtiments soumis au code du travail,
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions et règlements administratifs concernant la construction et l'édification des bâtiments, ceux intéressant les aménagements qui dépendent de l'ouvrage devront être respectés, tant au point de vue technique et administratif, que du point de vue sécurité des travailleurs, des utilisateurs et de la protection des biens,
- Les instructions et directives des services officiels responsables et des services concédés (égouts, voirie, eau gaz, électricité, téléphone, etc.) devront être suivies et appliquées,
- Le répertoire des " Eléments et Ensembles Fabriqués " du bâtiment (R.E.E.F.), édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,

- Les normes françaises ;
- Les textes et normes applicables pour la protection de l'environnement et du voisinage contre les nuisances,
- La loi sur le handicap dans les ERP et code du travail.

Ces documents précités sont ceux en vigueur.

7.1.2. Catégories d'ouvrages et nature des travaux

Catégories d'ouvrages :

La mission de maîtrise d'œuvre concerne des travaux de bâtiment, de toutes natures, tous corps d'état, dans le cadre d'opérations de petite et moyenne importance.

Les opérations concernent, sans que la liste soit exhaustive :

- des travaux d'aménagement, de réaménagements, de réhabilitation, rénovation et restructuration légères, d'espaces (salles de cours, amphithéâtres, salles polyvalentes, bureaux, halls, blocs sanitaires, cuisines et espaces de restauration, etc.),

- des travaux d'adaptation et restructuration pour mise aux normes des installations dans le cadre de l'Adap,

- des travaux de remise en état et de réfection, de clos et couvert (étanchéités, couvertures, menuiseries extérieures, façades, etc.),

- des travaux de gros entretien et de remplacement d'installations techniques (chaufferies, installations de CVCD, postes de transformation, mise à niveau d'installations électriques, appareils élévateurs, etc.).

7.1.3. Domaines techniques d'intervention du MOE

Suivant le programme et la nature des travaux, le MOE aura à assurer sa mission de maîtrise d'œuvre (MOE) sur tout ou partie des domaines techniques suivants :

Lots architecturaux :

- Désamiantage, déplombage.
- Domaine clos et couvert qui regroupe les corps d'état suivants : maçonnerie, étanchéité, ravalement de façades, menuiseries extérieures, occultations.
- Domaine second œuvre qui regroupe les corps d'état suivants : cloisons, doublages, plâtrerie, menuiseries intérieures, agencement, revêtement de sols durs et souples, peinture, vitrerie/miroiterie, revêtements muraux, faïence, faux-plafonds, serrurerie/métallerie.

Lots techniques :

- Domaine clos et couvert qui regroupe les corps d'état suivants : gros œuvre/structure, charpente, couverture.
- Domaine génie électrique, génie climatique et fluides qui regroupe les corps d'état suivants : électricité, courants forts et courants faibles (détection incendie, SSI, anti-intrusion, VDI, téléphonie, G.T.B., G.T.C,…), chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, plomberie sanitaire, protection incendie.
- Domaine voiries qui regroupe les corps d'états suivants : voiries et réseaux divers, assainissement, espaces verts.
- Domaine appareils élévateurs : ascenseurs, monte-charges, monte-handicapés.

Lot Audiovisuel.

Lot Equipements de cuisines collectives

Missions spécifiques ponctuelles :

Le marché peut également comporter des prestations de service ponctuelles dans le cadre de la mission spécifique sur des opérations de restructuration ou réhabilitation lourde ou construction neuve dans les domaines ci-dessus, notamment pour :

- Estimations prévisionnelles en phases faisabilité et programmation,
- Vérification et avis sur les estimations TCE aux différents stades des études,
- Analyse et avis des documents constituant les dossiers d'études des phases APS à PRO (pièces écrites techniques, générales et administratives) pour appel d'offres,
- Diagnostics (amiante, plomb, etc.),
- Coordination SSI,
- Ordonnancement, pilotage et coordination.

Dans cette éventualité, il est rappelé que le titulaire du présent marché ne pourra être candidat à une quelconque consultation liée à l'opération concernée, à laquelle il aura participé pour des missions spécifiques.

7.1.4. Les phases techniques des missions qui pourront être confiées au MOE

Mission MOE

Suivant le programme et la nature des opérations, les prestations qui seront confiées au MOE porteront selon les éléments :

A – études APS, APD, PRO comprenant :

- l'établissement de pièces graphiques et de pièces écrites nécessaires à la consultation d'entreprises,
- l'établissement d'estimations sommaires et détaillées de travaux,
- l'établissement de cadres de décomposition de prix global et forfaitaire à joindre aux dossiers de consultations d'entreprises,

B – le montage des dossiers de consultations, l'analyse des candidatures et des offres avec établissement des rapports d'analyse suite aux consultations lancées par le Maître d'Ouvrage (AMT),

C – le Visa des études d'exécution et direction de travaux pour ces opérations (VISA/DET),

D – l'assistance aux opérations de réceptions des opérations (AOR).

Selon la nature des opérations TCE, les missions dans les domaines architecturaux pourront être partielles et ne porter que sur des éléments d'études.

En complément pour certaines opérations, pourront également être confiées :

- des études diagnostics préalables à l'engagement des opérations.

Missions spécifiques

Les interventions qui pourront être confiées ponctuellement dans le cadre des missions spécifiques concernent :

- mission de diagnostic,
- établissement des estimations en phase faisabilité ou en phase programmation,
- l'examen et avis sur des documents constituant des dossiers d'appels d'offres (stade avant-projet ou projet) d'opérations qui ne sont pas réalisées dans le cadre du présent marché,
- la vérification des estimations des dossiers de l'alinéa ci-dessus.

7.1.5. Contenu des éléments de mission

Le contenu des éléments de mission et autres prestations de services figure en annexe 2 de l'AE Valant CCP.

7.2. Interlocuteurs du titulaire

NATURE DU SUIVI	NOM DU SERVICE OU DE L'INTERLOCUTEUR ET COORDONNEES
Suivi contractuel et administratif du marché	Le nom de l'interlocuteur du prestataire pour le suivi administratif et contractuel du marché sera communiqué au titulaire après la notification du marché.
Suivi opérationnel des prestations du marché	L'interlocuteur du prestataire pour le suivi opérationnel du marché sera communiqué au titulaire après la notification du marché.

7.3. Interlocuteurs de la maitrise d'ouvrage

Intervenants	Missions
Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)	Suivant la nature et l'importance des travaux, le Maître d'Ouvrage confiera à un organisme spécialisé la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux textes en vigueur du Code de travail. La mission conclue avec cet organisme définira les droits et obligations qui lui incombent. La MOE en aura parfaite connaissance et devra faciliter l'exercice de cette mission confiée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le MOE devra communiquer au C.S.P.S. tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission pendant la phase de conception des ouvrages, pendant la préparation des marchés et pendant les travaux
Contrôle technique (CT)	Suivant la nature et l'importance des travaux, le maître d'ouvrage confiera à un organisme agréé des missions de contrôle technique définies aux annexes du CCTG contrôle technique (décret n°99-443 du 28/05/1999) et en application de la norme NFP 03-100. La mission conclue avec le contrôleur technique définira les droits et obligations qui lui incombent ; la MOE en aura parfaite connaissance et devra faciliter l'exercice de cette mission confiée par le Maître d'Ouvrage au contrôleur technique. Le MOE doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique, que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

7.4. Réunion de lancement

La réunion de lancement aura lieu au plus tard 60 jours après la notification du marché.

7.5. Suivi d'exécution des missions

7.5.1. Composition et organisation de l'assistance technique au maître d'ouvrage

Interlocuteur principal de chaque spécialité

Le mémoire justificatif comprend une liste précisant le nom de l'interlocuteur principal de chaque spécialité (architecte, corps d'état architecturaux, gros œuvre / structure, économiste, électricité CFO/CFA, CVCD / plomberie, ascenseur, audiovisuel, acoustique, cuisine, GTB, GTC, SSI etc..).

Compétences

Le MOE est réputé avoir les compétences requises pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre des missions de MOE et missions spécifiques du présent marché.

L'équipe de MOE comporte outre les compétences en architecture et les spécialistes nécessaires pour les domaines techniques, des spécialistes en économie de la construction, etc.

Le titulaire fera appel en tant que de besoins et à ses frais aux spécialistes nécessaires requérant une haute compétence, notamment dans les domaines de l'acoustique, de la sécurité, des façades, de la GTB et GTC etc.

Chaque sous-traitance fera l'objet d'une demande écrite d'agrément auprès du Maître d'Ouvrage.

Renforcement éventuel de l'équipe de MOE

Si le Maître d'ouvrage démontre au cours de la réalisation du marché que le titulaire n'utilise pas toutes les compétences nécessaires dans un domaine particulier, il met en demeure le titulaire de pallier ces lacunes ou de se justifier.

Dans un délai maximum de trente jours après mise en demeure restée sans effet, une mise en régie totale ou partielle aux frais et risques du titulaire peut être ordonnée, le Maître d'Ouvrage désignant lui-même le prestataire chargé de réaliser la tâche. Dans ce cas, le titulaire s'engage alors à transmettre à ce prestataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, à lui communiquer tous résultats déjà obtenus, et à effectuer toutes diligences pour permettre la nécessaire coordination de leurs actions respectives.

7.5.2. Visites du site et réunions de travail et de mise au point

Pour prise de connaissance et analyse des lieux et pour mener à bien sa mission sur chaque opération, le responsable d'équipe désigné par le titulaire procédera à autant de visites que nécessaires en présence ou non des représentants du Maître d'Ouvrage et/ou des utilisateurs.

Le responsable de l'équipe chargée de l'exécution du marché désigné par le titulaire est tenu de participer de sa propre initiative, ou, s'il est requis par le Maître d'Ouvrage, à tous travaux et réunions qui lui permettront de recueillir les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour enrichir ses informations, le responsable de l'équipe pourra organiser des réunions avec les responsables de la Direction du Patrimoine et de l'immobilier (DPI).

Par ailleurs, pendant le déroulement des opérations, des réunions avec le responsable de l'équipe seront organisées à l'initiative du maître de l'ouvrage. Celui-ci sera tenu d'y participer.

De même, dans le cadre des éléments de mission VISA/DET qui pourront être passés, la direction de l'exécution des contrats de travaux techniques concernés pour la mission incombe au MOE. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux.

Il y a au minimum un rendez-vous de chantier hebdomadaire, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le MOE puis sera diffusé par ses soins, dès le lendemain de chaque rendez-vous, aux intervenants concernés.

7.5.3. Relations Maître d'Ouvrage – MOE pour la conduite des projets

L'ensemble des études confiées au MOE dans le cadre des missions MOE et missions spécifiques sera réalisé en collaboration étroite et permanente avec le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra disposer à tout moment de toutes les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes phases d'études et de travaux.

Dans le respect du mémoire méthodologique joint à la remise des offres lors de la consultation, le MOE confirmera dans un délai de 15 jours calendaire à compter de la notification du présent marché, la composition de l'équipe et le responsable qualifié représentant l'équipe, accompagnés des curriculum vitae correspondants.

Le responsable sera habilité à prendre toutes décisions nécessaires et tous engagements au nom du titulaire du marché, sur le plan de la gestion technique et financière du projet. Ce responsable sera l'interlocuteur permanent auprès du Maître d'Ouvrage, tout au long de l'opération et du présent marché.

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers de l'exécution des ouvrages.

Des procédures rigoureuses seront mises en place :

- réunions périodiques d'avancement chaque semaine ou sur une autre périodicité suivant accord des parties selon importance de l'opération, dont le compte rendu et la diffusion seront assurés par le Maître d'Ouvrage,
- diffusion systématique et dans un délai compatible avec une éventuelle prise de décision, des comptes rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs,
- le MOE assurera l'organisation matérielle et l'animation des réunions techniques de mise au point du projet, en fixera le calendrier et les ordres du jour. Les ordres du jour seront transmis pour accord et/ou demande de complément au Maître d'Ouvrage au plus tard trois jours ouvrés avant la réunion.

Le MOE établira et diffusera les comptes-rendus relatifs à chaque réunion. Ces derniers devront mentionner notamment :

- les modifications des plans et documents diffusés à l'occasion des réunions ou pendant les périodes intermédiaires,
- l'avancement et les moyens mis en œuvre pour rattraper les retards le cas échéant.

En cas de désaccord du Maître d'Ouvrage, les points de divergences seront examinés au cours de la réunion suivante et les corrections seront portées en tête du nouveau compte rendu.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part du responsable chargé de la conduite des prestations, d'autre part de la composition quantitative et qualitative de l'équipe (ingénieurs spécialisés et techniciens), le titulaire a l'obligation de maintenir en place le responsable et les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des missions et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

Si le responsable et / ou l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée et prendre toutes les dispositions nécessaires en application de l'article 3.4.3 du CCAG MOE, pour que la bonne exécution des prestations ne soit compromise.

A ce titre, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le silence du Maître d'Ouvrage ne vaudra pas acceptation implicite du remplaçant.

Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique.

A défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 27 à 32 du CCAG MOE.

Le MOE s'engage, si cela s'avère nécessaire, pour mener à bonne fin les missions définies à l'article 7.1.1 à 7.1.4 précités, à maintenir, une équipe d'intervenants expérimentés, disposant de compétences, de connaissances et de savoir-faire en adéquation avec les attentes des missions sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers, avec lesquels l'exécution du marché le mettra en rapport, une quelconque mission, sauf accord express du Maître d'Ouvrage.

Si le titulaire s'appuie sur un sous-traitant pour justifier d'une compétence exigée au titre du marché, la sous-traitance devra être indiquée dès le dépôt de son offre ou après notification du marché.

7.5.4. Procédures administratives

Durant toute sa mission MOE, le MOE fournira toute l'assistance nécessaire, y compris la fourniture de renseignements et l'établissement de documents écrits ou graphiques, dans le cadre de l'obtention d'autorisations ou de dispenses de la part de toute autorité administrative ou assimilée compétente et plus généralement de toute entité disposant d'une autorité quelconque relativement au projet, de manière à obtenir dans les plus brefs délais les autorisations et dispenses.

7.6. Modalités d'exécution

7.6.1. Conditions d'attribution des bons de commande en cas d'accord-cadre multi attributaires

Les bons de commande seront répartis entre les titulaires, sur toute la durée de l'accord-cadre, en fonction de leur classement à l'analyse des offres et selon la méthode de la répartition dite « en cascade ».

Cela signifie qu'il sera fait appel en priorité au titulaire le mieux-disant. Le classement des candidats sera transmis lors de la notification.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur contactera en priorité le titulaire dont l'offre aura été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre au besoin dans les délais exigés, le maître d'ouvrage pourra s'adresser au titulaire ayant été classé deuxième.

Le délai de réponse du titulaire dont l'offre est classée première est de sept (7) jours ouvrés, avant passage au titulaire suivant.

A noter, pour des interventions urgentes et exceptionnelles, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de raccourcir exceptionnellement ce délai. Le délai exceptionnel sera transmis à la notification de chaque bon de commande.

A compter de trois (3) refus du bon de commande dans les délais exigés, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le titulaire concerné de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire classé 2ème, uniquement lorsque le premier titulaire sollicité est considéré comme défaillant.

La défaillance peut être temporaire ou définitive.

- **Défaillance temporaire du titulaire :** La défaillance temporaire consiste, pour le titulaire sollicité, à être dans l'une des situations suivantes :
  - Dans l'incapacité de réaliser la totalité des prestations attendues ou de fournir l'ensemble des biens commandés ;
  - Dans l'incapacité à exécuter le marché, notamment s'agissant de ses engagements relatifs à la qualité du service ou au respect des délais fixés au marché ;

La défaillance temporaire peut être constatée *notamment* par un audit réalisé dans les conditions prévues au présent marché (cf. Article 8.1 ci-après) ou par un écrit du titulaire défaillant indiquant son incapacité à répondre à la commande.

- **La défaillance définitive du titulaire** est caractérisée par une incapacité du titulaire, liée *notamment* à l'inexécution du marché, à sa cessation d'activité, ou consécutive à une décision de résiliation du marché prononcée dans les conditions prévues ci-après à l'article 20« Résiliation » du présent CCAP.

  Elle peut également être prononcée par le pouvoir adjudicateur dans l'hypothèse où le titulaire n'a pas pallié sa défaillance temporaire dans un délai de 15 jours ouvrés.

7.6.2. Délais d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Audit de la prestation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à un audit des prestations réalisées, soit par ses services, soit par un prestataire dument habilité. L'audit pourra se dérouler soit dans les locaux du titulaire, soit dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, le titulaire sera averti, 15 jours avant l'opération d'audit :

- De la prestation auditée ;
- De la date de réalisation de l'audit ou de la période d'audit ;
- Du lieu d'audit.

Suite à l'audit, un compte rendu sera réalisé présentant le résultat de l'audit. Si l'audit met en avant des défauts, le titulaire sera enjoint de remédier à ces manquements dans un délai fixé d'un commun accord. Le titulaire reste entièrement responsable de la prestation qu'il délivre.

Toutes personnes, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou toute autre information relative au titulaire sont soumises à l'obligation de confidentialité visé à l'article 5.1 du CCAG applicable au présent marché.

8.2. Prolongation des délais

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG applicable au présent marché.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

9.1. Responsabilité

Le titulaire est l'interlocuteur unique et direct du pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est responsable de la totalité des prestations et de leur bonne exécution.

Il ne saurait dégager sa responsabilité dans l'exécution des prestations, sauf à apporter la preuve que le fait à l'origine du non-respect de ses engagements contractuels ne lui est pas imputable.

9.2. Obligation de moyen et/ou de résultat

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du présent marché. Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du présent marché lui impose seront, dans la mesure du possible, traités à l'amiable. À défaut d'arrangement, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché**.**

9.3. Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le présent marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision du pouvoir adjudicateur, différente de celle qu'il aurait préconisée.

9.4. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1. Opérations de vérification : Suivi de l'exécution des phases

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler notamment que le maître d'œuvre :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

10.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce, dans les conditions définies à l'article 21 du CCAG MOE :

- Soit une décision d'admission des prestations en l'état avec observations ;
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée ;
  Si les opérations de vérification ne donnent pas satisfaction, le titulaire doit y remédier, soit par une mise au point immédiate du matériel, soit par un échange du ou des appareils défectueux, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur.
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée.

Si les fournitures et/ou prestations, sans être entièrement conformes au marché, peuvent être admises en l'état, le pouvoir adjudicateur peut décider de les admettre, moyennant l'application d'une réfaction de prix proportionnelle avec les imperfections constatées.

- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

11.1. Généralités sur les pénalités et sanctions associées aux pénalités

Les stipulations de l'article 16 du CCAG applicable au présent marché sont applicables.

Par dérogation à l'article 16.2 .4 du CCAG applicable au présent marché, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 15.3 et 25 du CCAG applicable au présent marché. Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG applicable au présent marché, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.4, les pénalités prévues aux articles 11.2 et suivants, s'entendent après mise en demeure préalable. Le pouvoir adjudicateur invitera le titulaire à faire part de ses observations par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure. A défaut de réponse du titulaire, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités.

Toutes les pénalités prévues aux paragraphes suivants, c'est-à-dire prévues aux articles 11.2 et suivants, sont cumulables entre elles et hors champ d'application de la TVA.

Si le montant cumulé des pénalités depuis le début de l'exécution du marché atteint 10 % du montant total hors taxes de l'accord-cadre ou du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'21« règlement des litiges » ci-dessous.

11.2. Pénalités

11.2.1. Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG applicable au présent marché, tout retard dans la réalisation des missions ou la remise des documents (propositions d'honoraires incluses) dans les délais fixés dans chaque bon de commande, le titulaire subira, sur ses créances, des pénalités dont le montant HT par jour calendaire de retard sont fixés à :

- 1/500ème du montant HT de l'élément de mission du marché à bon de commande concerné avec un minimum fixé à quatre-vingts euros (80 €) par jour calendaire de retard.

11.3. Pénalités diverses

11.3.1. Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous ou aux réunions (étude ou chantier) auxquels le titulaire est convoqué par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une retenue forfaitaire de cent quatre-vingts euros (180) par absence. En cas de retard préjudiciable à une réunion, la pénalité sera de cent euros (100).

11.3.2. Pénalités pour non-qualité

Conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent marché, intitulé « suivi d'exécution », tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification des remarques du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de la date de livraison fixée par le pouvoir adjudicateur de cette nouvelle version, pourra donner lieu à l'application de la pénalité pour retard telle que prévue à l'article 11.2 ci-avant, dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la nouvelle version remise ne serait toujours pas conforme, une autre version pourra être exigée dans les mêmes conditions, avec les mêmes pénalités dans les mêmes conditions.

A compter de la 3ème version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, la pénalité pour retard telle que prévue à l'article 11.2 ci-avant dans les mêmes conditions, ainsi qu'une pénalité complémentaire et forfaitaire de 300 € HT par livrable non conforme.

11.3.3. Pénalités après constat d'écart suite à audit inopiné

En cas de constat d'écart constaté et non motivé lors d'un audit inopiné, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 10 % sur le montant des prestations concernées. En cas de renouvellement d'un tel manquement, au cours du même marché, le pouvoir adjudicateur pourra alors appliquer une pénalité de 5 % sur le montant total du marché.

11.4. Sanctions

11.4.1. Travail dissimulé au sens des articles L8221-3 et suivants du code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, en cas de non-respect de la législation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.8222-3 à L. 8222-5 du code du travail, le titulaire encourt la résiliation du marché, après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de 15 jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail.

11.4.2. Non reconduction pour non-présentation des attestations sur l'honneur prévues au code du travail

Faute de la fourniture par le titulaire des attestations prévues à l'article 19.1 du présent document, le présent marché sera résilié de plein droit.

11.4.3. Résiliation pour faute du titulaire

La décision de résiliation doit indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

12. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié dans les conditions ci-dessous, sans que ces modifications viennent changer l'objet ou la nature globale du marché.

12.2. Modification(s) et/ou ajout(s) de prestation

Pendant la durée d'exécution du marché, les parties peuvent convenir de modifications et/ou d'ajouts d'une (des) prestation(s) et/ou matériel(s).

Sont notamment concernés (liste non limitative et non exhaustive) :

- Les modifications et/ou ajouts rendus nécessaires suite à des évolutions d'ordre technique.
  Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :
  - La substitution de la prestation initiale par une prestation de remplacement conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au marché et a minima techniquement équivalent à la prestation proposée initialement ;
  - Et/ou l'ajout d'une nouvelle prestation.
- Les modifications et/ou les ajouts rendus nécessaires suite à une évolution réglementaire et/ou normative ;
- Les modification et/ou ajouts rendus nécessaires à la bonne exécution du marché. La prestation est nécessaire à la bonne exécution du marché lorsqu'elle permet de répondre à une évolution du besoin identifié par le pouvoir adjudicateur. La prestation n'était pas mentionnée dans le bordereau de prix du présent marché.

12.3. Modalités de mise en œuvre des modifications

La partie au marché à l'origine de la demande en informe l'autre partie par écrit au plus tard deux mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification. Elle produit à l'appui de sa demande tout dossier motivé détaillant l'objet de sa demande.

La partie destinataire du dossier dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de sa réception pour valider la modification ou l'ajout, ou faire part de ses observations et, le cas échéant, transmettre l'impact financier de la modification ou de l'ajout demandé. À défaut de réponse dans ce délai, la demande de modification ou d'ajout est réputée refusée.

- **Si la modification indiquée ci-dessus a une incidence sur l'une des informations renseignées au bordereau de prix (qu'ils soient unitaires ou forfaitaires)**, l'acceptation de la modification est formalisée par la notification d'un nouveau bordereau de prix, qui remplace le précédent.

  Les nouveaux prix s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la notification de l'acceptation de la modification.

  Le cas échéant, les nouveaux prix sont applicables aux mensualités suivant la modification de l'acceptation de la modification

- **Si la modification indiquée ci-dessus porte sur une des informations contenues dans le présent document,** elle sera formalisée par le biais d'un avenant.

12.4. Modifications temporaires en cas de circonstances imprévisibles

Il est fait application de l'article 26 du CCAG maîtrise d'œuvre.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir au moment de la conclusion du marché, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur :

- Une prestation de substitution permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût :
- Une modification des délais contractuels ;
- Une modification des prix initiaux ou résultant de l'application des clauses de révision prévues au marché, sous réserve que cela ne constitue pas une modification de l'équilibre financier du présent marché au profit du titulaire.

Cette demande est accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Après validation écrite du pouvoir adjudicateur, la prise en compte de ces modifications est notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine. À défaut de réponse par le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée.

Ces modifications prennent la forme d'une décision unilatérale qui précise la date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des modifications. Ces modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

À la fin de la période d'application prévue, le pouvoir adjudicateur et le titulaire examinent de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelles modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle décision unilatérale.

Aucune reconduction tacite n'est possible.

13. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L2193-1 et suivants du CCP, **la sous-traitance n'est possible que pour les services et les travaux**.

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

14. CESSION DU MARCHÉ

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, le titulaire peut céder tout ou partie du marché au bénéfice d'un tiers. La cession est entendue comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent marché. Cette cession ne peut remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire et du marché lui-même.

Ainsi, le titulaire doit informer dans les plus brefs délais la Direction des Achats du GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France de tout projet de cession totale ou partielle du marché, résultant le cas échéant d'un projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire.

En vue d'obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, il transmet, en temps utile et dès qu'il en dispose, les éléments nécessaires pour apprécier la validité de ce transfert, et notamment tous les éléments et documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières, ainsi qu'à la régularité de la situation fiscale et sociale du cessionnaire.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle du marché, les droits et obligations résultant du marché peuvent être confiés à un nouveau cotraitant ou à un cotraitant déjà membre du groupement titulaire, dans les conditions indiquées au présent article.

15. ENGAGEMENT COUT DES TRAVAUX

Cet article ne s'applique qu'aux missions MOE.

Au préalable, lors de l'établissement de ses études et avant remise de son dossier définitif (APD), le MOE devra indiquer qu'il respecte l'enveloppe financière arrêtée par le Maître de l'Ouvrage ou préciser et justifier au moyen d'une note technique et d'un estimatif détaillé, les raisons qui motivent en écart.

Dans le cas de non-respect de cette procédure et de l'enveloppe financière, le Maître de l'Ouvrage pourra demander la reprise gratuite des études sans que le titulaire ne puisse élever une quelconque réclamation.

Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-après.

L'avancement des études permet au MOE, lors de l'établissement des prestations, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel de réalisation des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit informer le maître de l'ouvrage et reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

15.2. Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la constitution du dossier définitif

Le MOE s'engage sur un coût prévisionnel des travaux lors de la remise du dossier définitif du stade APD.

Le taux de tolérance est égal à :

- 10% pour les opérations dont le montant de l'estimation prévisionnelle travaux est inférieur à 700 000 € HT.
- 8% pour les opérations dont le montant de l'estimation prévisionnelle travaux est supérieur ou égal à 700 000 € HT.

Si ce coût prévisionnel, proposé par le MOE au moment de la remise des prestations, est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au MOE qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le Maître d'Ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises (coût de réalisation des travaux), les montants seront ramenés à la date du mois Mo du bon de commande par utilisation de l'index BT01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut demander au MOE la reprise des études conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier pour consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

15.3. Engagement sur le coût des contrats de travaux

La mission confiée au MOE dans le cadre des éléments VISA/DET/AOR comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception. Le taux de tolérance, sur le coût de réalisation des travaux, est fixé à 5 %.

Le respect de l'engagement du MOE est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Il résulte des décomptes finaux et factures d'entreprises. Ce résultat constitue le coût constaté.

Pour permettre la comparaison entre le coût de réalisation des travaux et le coût constaté à la fin des travaux, les montants seront ramenés à la date de valeur du bon de commande passé au MOE, par l'utilisation de l'index BT01.

Le MOE présentera dans son projet de décompte général un tableau comparatif entre montants des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. Le solde des honoraires pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le Maître d'Œuvre calcule l'écart entre :

a/ Le coût de réalisation des travaux, qui est la somme des contrats de travaux résultant des marchés signés.

b/ Le coût constaté, qui est la somme en prix de base, des montants de travaux résultant de décomptes finaux des marchés, incluant le coût des modifications dans la consistance du projet apportées par le MOE en cours d'exécution, par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, du coordonnateur SPS, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du MOE est réduite conformément aux dispositions du chapitre ci-après intitulé ***« modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux »*** du présent Acte d'engagement valant CCP.

Modification du coût de réalisation des travaux sans modification de la consistance du projet

Si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux, jugées imprévues par le Maître d'Ouvrage, ainsi lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée, il peut en résulter que le coût de réalisation des travaux restant à exécuter devienne supérieur à celui qu'il aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé ses travaux.

Dans ce cas, le Maître d'Œuvre ne sera pas pénalisé de ces faits, mais il devra, si nécessaire, mettre à jour les dossiers correspondants sans modification du forfait de rémunération.

15.4. Non-respect des engagements sur les coûts de travaux

Dépassement du coût prévisionnel en phase étude

Dans le cas où le MOE reprend ses études dans les conditions précitées, les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 11 du présent Acte d'engagement valant CCP restent applicables.

Surévaluation du coût prévisionnel des travaux

Au cas où, après consultation des entreprises, le coût de réalisation des travaux est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel, le MOE pourra subir une réfaction d'un montant égal au produit du taux de rémunération, appliqué à l'écart entre le montant des travaux résultant de la consultation et le coût prévisionnel des travaux, ramené en valeur Mo du bon de commande par application du coefficient de réajustement (index BT01).

Cette pénalité est plafonnée à 15% du montant des honoraires globaux du bon de commande.

Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement du coût de réalisation des travaux T.C.E., et hors modifications visées au chapitre précité intitulé ***« Modification du coût de réalisation des travaux sans modification de la consistance du projet »*** du présent Acte d'engagement valant CCP excédant le seuil de tolérance, la rémunération du Maître d'Œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini au chapitre ***« engagement sur le coût des contrats de travaux »*** précité du présent Acte d'Engagement valant CCP, le Maître d'Œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération retenu dans le bon de commande concerné multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (VISA, DET et AOR).

Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages, augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs à la demande du Maître d'Ouvrage et devant faire l'objet d'une modification), dépasse le seuil de tolérance défini au chapitre ***« engagement sur le coût des contrats de travaux »*** du présent Acte d'Engagement valant CCP, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

16. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG applicable au présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG applicable au présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG applicable au présent marché, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

17.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché (cas des données collectées dans le cadre de l'extranet fournisseur).

17.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- présenter des garanties suffisantes au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;

- traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur ;
- recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel lorsque cet accord est requis par la réglementation en la matière ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, il doit informer le pouvoir adjudicateur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur la liste et les caractéristiques des traitements (dont les données utilisées dans ce cadre) qu'il met le cas échéant en œuvre, pour les besoins du présent marché, en qualité de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données susmentionné. Il s'interdit toute utilisation et toute cession, à titre gratuit ou onéreux, à des fins commerciales des données utilisées dans ce cadre.

17.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, sauf pour la fourniture des matériels, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du marché de sous-traitance ultérieur. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

17.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

17.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : cpdp@cci-paris-idf.fr

17.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : voie électronique à l'adresse indique ci-dessus.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au DPO du groupe CCIR, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire communique, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

17.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

17.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

17.2.7. Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : durée de conservation des données limitée strictement à la durée du marché.

17.2.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché, à les renvoyer au pouvoir adjudicateur ou, selon les instructions de celle-ci, à produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

17.2.9. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

17.2.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.11. Documentation

Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17.3. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article 17.1 "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

18. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Dans cet article, on entend par pouvoir adjudicateur, toute entité, direction ou tout service qui prescrit, sous quelque forme que ce soit, les prestations objet d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

18.1. Droits de propriété antérieurs au marché

18.1.1. Définition des droits de propriété antérieurs

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, propriété littéraire et artistique, etc.), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de l'attribution du marché ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l'ensemble étant ci-après désigné par « Connaissances Antérieures ». À ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait, et sauf à préserver les droits de l'autre Partie tels qu'ils sont définis ci-après aux articles 18.1.2 « Périmètre d'utilisation des Connaissances

Antérieures par le Titulaire », 1818.1.3 « Dispositions communes aux Parties » et 18.2 « Droits générés par le présent marché ».

18.1.2. Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à n'utiliser pour l'exécution du marché que des Connaissances Antérieures :

a) Appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par le pouvoir adjudicateur et reproductibles sans limitation par quiconque ou,

b) Dont le Titulaire a la pleine propriété ou la libre exploitation, avec droit de les transférer à un tiers, et sous réserve d'avoir fait connaître à la signature du marché l'existence de ces droits pouvoir adjudicateur ou,

c) Dont le pouvoir adjudicateur a la propriété ou la libre exploitation.

Si le Titulaire met en œuvre des Connaissances Antérieures citées au point c) ci-dessus, il s'engage à ne les exploiter que dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du marché.

Si, en cours de marché, le Titulaire entend faire usage de Connaissances Antérieures citées au point b) susvisé, il avertit préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur qui dispose de vingt et un (21) jours après notification pour lui donner son accord, le silence valant refus.

En cas de refus par le pouvoir adjudicateur et si le Titulaire persiste dans sa demande, le marché peut être résilié.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de Connaissances Antérieures visées au point b) ci-dessus, le pouvoir adjudicateur bénéficie de plein droit et sans frais additionnel d'une licence d'utilisation des Connaissances Antérieures et ce pour la durée de vie des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Dans le cadre de cette licence :

- Le pouvoir adjudicateur a le droit d'utiliser les Connaissances Antérieures pour l'exploitation de l'Ouvrage et des études associées ;
- Si l'exploitation de l'Ouvrage et des études associées, est confiée à un tiers, celui-ci bénéficiera de plein droit, sans frais additionnel, d'une sous-licence d'utilisation ;
- Le pouvoir adjudicateur a le droit de sous-licencier les droits d'utilisation des Connaissances Antérieures à tout tiers de son choix dans la mesure où (i) le pouvoir adjudicateur a recours à ce tiers pour l'utilisation des Résultats et (ii) qu'il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter ces Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances Antérieures ;
- Le pouvoir adjudicateur s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Connaissances Antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins que celles visant à permettre au pouvoir adjudicateur d'exécuter ses missions de service public ;
- Le pouvoir adjudicateur est autorisé à apporter aux Connaissances Antérieures, à ses frais et risques, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire pour satisfaire en permanence ses besoins.

18.1.3. Dispositions communes aux Parties

Dès lors que des Connaissances Antérieures citées aux points b) ou c) de l'article 18.1 «Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire» sont mises en œuvre dans le cadre du présent marché, chaque Partie ne pourra effectuer des publications, ou des communications orales, relatives aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie, sans demander par écrit son autorisation préalable à la Partie propriétaire des droits, ou titulaire du droit d'exploitation, sur ces Connaissances Antérieures.

18.2. Droits générés par le présent marché

18.2.1. Dispositions communes sur les droits de propriété et d'exploitation des Résultats

En ce qui concerne les Résultats, les Parties conviennent des dispositions ci-après :

Dévolution au pouvoir adjudicateur des droits de propriété sur les Résultats

Le pouvoir adjudicateur acquiert au titre du marché l'intégralité des droits de propriété sur les Résultats et sur tout document les formalisant, tel que les études, plans et graphiques remis par le Titulaire dans le cadre du marché. Dès lors, en ce qui concerne les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, le pouvoir adjudicateur dispose, sans coût additionnel, de tous les droits d'exploitation, de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité des droits, par lui-même ou par tout tiers de son choix.

En conséquence, le Titulaire renonce à tout droit sur les Résultats.

18.2.2. Garanties contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du marché au titre des articles 18.1 « Droits de propriété antérieurs au marché » et, le cas échéant, 18.2 « Droits générés par marché ».

À ce titre, le Titulaire sera responsable de tout préjudice subi par le pouvoir adjudicateur dans les limites visées à l'article 9.1 « Responsabilité ».

Toutefois, cette garantie ne sera pas due lorsque la revendication du tiers porte sur des Connaissances Antérieures mises en œuvre au titre de l'article 18.1.2 « Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire » point C).

Conformément à l'article 22 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement. Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

19. DOCUMENTS À FOURNIR EN COURS DE MARCHÉ

19.1. Attestations du code du travail en vue de la reconduction du marché

Le marché sera reconduit sous réserve que le titulaire ait fourni à la date de reconduction les pièces et attestations sur l'honneur valides (datant de moins de 6 mois) prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

19.2. Assurance

Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile, contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du

fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat et du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causée aux tiers, y compris les cocontractants.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Responsabilité civile décennale

Le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Justificatifs des polices d'assurance

Le titulaire s'engage à obtenir de ses co-traitants ou sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant. Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG applicable au présent marché, le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, les attestations de responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, ces attestations devront porter la mention de l'étendue de la garantie.

Il devra également fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si le Maître d'Ouvrage, compte tenu des risques particuliers de l'opération, estime que la garantie est insuffisante. Le Maître d'Ouvrage en avertit le titulaire par ordre de service, au plus tard dans le mois de la notification du présent marché.

19.3. Constitution d'une base de données économiques, sociales et environnementales

Conformément à l'article L2312-18 du Code du travail, l'UES CCI Paris Ile de France a l'obligation de constituer une base de données économiques, sociales et environnementales.

Dans ce cadre, en tant que fournisseur, le titulaire de marché doit fournir annuellement à la Direction des Achats, pour l'année N, les effectifs qu'il va mettre à disposition des entités de l'UES CCI Paris Ile-de-France, par site ainsi que le nombre éventuel d'accidents du travail survenus durant la mise à disposition de ces salariés.

Les informations relatives aux effectifs seront demandées au début du mois de décembre de l'année N-1, pour l'année N. Sous peine de se voir appliquer une pénalité de 500 €, les informations devront être transmises avant le 15 janvier de l'année N, sous réserve des bons de commandes émis.

Les informations relatives aux éventuels accidents du travail seront à transmettre semestriellement au début du mois de juin de l'année N puis au début du mois de décembre de l'année N.

En fin de marché, il sera demandé au titulaire sortant de fournir ces données pour l'année en cours, 3 mois avant la fin effective du marché.

20. RÉSILIATION

20.1. Résiliation pour faute du titulaire

En complément à l'article 30 du CCAG maîtrise d'œuvre., la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La résiliation pour faute du titulaire se fera conformément à l'article 11.4.3 du présent document.

20.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 31 du CCAG maîtrise d'œuvre, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général.

L'indemnisation pour résiliation est calculée conformément à l'article 32 du CCAG maîtrise d'œuvre et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 32.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

20.3. Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coûts des travaux en phase d'étude

Si les conditions de l'article 15 du présent Acte d'engagement valant CCP, intitulé « engagement sur le coût des travaux » ne sont pas remplies, le bon de commande concerné pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du bon de commande. La rémunération de l'élément de mission, objet de la contestation, sera affectée avec abattement au moins égal à 20 % sauf dispositions différentes du bon de commande. Si ce cas de figure se répète à plus de quatre reprises dans une même année d'exécution, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité.

20.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du présent marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du présent marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21. RÈGLEMENT DES LITIGES

21.1. Règlement amiable des litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. Les différents moyens de règlement amiable sont les suivants :

- **Conciliation**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés, conformément aux dispositions de l'article R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

- **Médiation**

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire pourront recourir au Médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Les échanges intervenus entre les parties en application du présent article relatif au règlement amiable des litiges doivent rester confidentiels.

Après épuisement des moyens de recours amiables prévus ci-dessus ou dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les 2 parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de saisir la juridiction compétente du litige.

21.2. Différends entre les parties

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Paris, c'est-à-dire le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le pouvoir adjudicateur a signé le contrat conformément à l'article R312-11 du code justice administrative :

7 rue de Jouy, 75181 Paris CEDEX 04,
Tél : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

22. SIGNATURE DES PARTIES

22.1. Prévention de la corruption

Le Groupe CCI Paris Île-de-France déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite via le lien suivant : Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France, également accessible sur le site internet du Groupe CCI Paris Île-de-France : https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique

Il dispose également d'une plateforme de signalement interne permettant de signaler tout fait contraire au Code de conduite anti-corruption et accessible sur son site internet via le lien ci-dessus, ou directement via le lien suivant : https://cci-paris-iledefrance.signalement.net/entreprises

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engage à le respecter.

Chaque partie certifie ne pas avoir fait, ni ses dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Chaque partie reconnait également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Chaque partie s'engage à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer réciproquement de la commission de tels faits pendant la durée des présentes ou de tout autre manquement à la probité.

En outre, chaque partie reconnait et garantit qu'elle respecte l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables eu égard à leur statut et qui sont relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente clause constitue un élément substantiel du présent marché. Son non-respect par l'une des parties entrainera la résiliation du présent marché de plein droit, sans mise en demeure préalable ni indemnité, aux torts et griefs exclusifs de la partie en cause.

22.2. SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

22.2.1. Avance[1]

L'entreprise(s) déclare(nt) :

☐ renoncer à percevoir une avance

☐ vouloir percevoir une avance dans les conditions fixées au présent acte d'engagement

L'entreprise est informée que, si aucun choix n'est opéré, elle est réputée renoncer à percevoir l'avance.

22.2.2. Présentation de sous-traitant(s) lors de la remise de l'offre

L'(es) entreprise (s)[2] :

☐ ne présente(nt) pas de sous-traitant(s) dans l'offre ;

☐ présente(nt) un (des) sous-traitant(s) dans l'offre.

22.2.3. Délai de validité de l'offre

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si la décision d'attribution par la personne habilitée à signer le marché intervient dans un délai de 180 jours calendaire à compter de la date limite de remise des offres.

22.2.4. Signature de l'entreprise [3]

Fait en un seul original, à……, le ……

Nom et qualité du signataire :

Si candidat unique ou délégation de pouvoir des cotraitants au mandataire pour la signature du marché, supprimer le tableau ci-dessous

Entreprise mandataire*	**1er co-traitant**	**2ème co-traitant**	**3ème co-traitant**
Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire

*** Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation**

[1] En cas d'offre présentée par un groupement d'entreprises, chaque cotraitant doit remettre l'attestation sur l'honneur correspondante en annexe au présent acte d'engagement.

[2] Cocher la case concernée.

[3] En cas de groupement d'entreprises, tous ses membres doivent signer l'acte d'engagement, **sauf** si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul le marché. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité tel qu'il est indiqué sur le formulaire DC1 à remettre signé à l'appui de la candidature du groupement (formulaire téléchargeable sur le site du MINEFE.

22.3. ACCEPTATION DE L'OFFRE - SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ARTICLE RÉSERVÉ A LA CCIR PARIS ILE-DE-FRANCE)

22.3.1. Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres (article à supprimer si aucune mise au point / négociation ou régularisation)

(*Adapter le titre en fonction de la procédure : mise au point en cas de d'appel d'offres ou en cas de MAPA sans négociation / compte rendu des négociations si MAPA avec négociations ou en cas de procédure négociée*).

Le présent marché :

☐ a fait l'objet d'une mise au point / négociation / régularisation *(choisir)* jointe en annexe

☐ est établi à la suite des régularisations / négociations *(choisir)* ; il annule et remplace l'acte d'engagement remis à l'occasion de l'offre initiale

Le présent marché est complété par :

☐ Annexe relative aux demandes de précisions sur la teneur des offres

☐ Annexe relative à la mise au point de l'accord-cadre / au résultat de la négociation *(choisir selon procédure)*

☐ Autre(s) *à lister* :

22.3.2. Acceptation de l'offre

☒ Offre de base

Classement de l'offre : XXX / [NB total d'offres retenues]

22.3.3. Signature de la CCIR Paris Ile-de-France

A Paris, le .....

Pour la CCIR Paris Ile-de-France,
Représentée par la personne habilitée à signer l'accord-cadre

ANNEXE 1 - LISTE DES SITES

Site	Adresse	SDP indicatives	Classements
DAC sur Campus HEC	1 rue de la libération 78350 JOUY EN JOSAS	2 172	Code du travail
Site de JOUY TECOMAH / LEA CFI	Chemin de l'orme rond- 78350 JOUY EN JOSAS	17 240	ERP - R, L, S, T, M, N, X 3ème / 4ème / 5ème catégories Code du travail
PARIS REPUBLIQUE (Jouhaux TOUDIC)	11 rue Jouhaux 75010 PARIS	17 700	Code du travail ERP 5ème catégorie
ESCP Europe République	79 av. de la République - 75011 PARIS	27 341	ERP - R, L, N, X 1ère catégorie
Immeuble BYRON	19 rue Lord Byron - 75008 PARIS	1 730	Code du travail
Centre de Formation CHAMPERET	8 avenue de la Porte de Champerret 75017 PARIS	23 022	ERP - R, L, N, X 1ère catégorie
ESSIE IT - Pontoise	8 rue Pierre de Coubertin- 95300 PONTOISE	7 200	ERP - R 2ème catégorie de type L et R
CCID 95 - Cergy	35 Bd du Port 95000 CERGY	2 476	ERP R 4ème catégorie
Campus Gambetta	245-247 av. Gambetta - 75020 PARIS	15 213	ERP - R, N, X 2ème catégorie
ESCP EUROPE Montparnasse	1-5 rue Armand Moisant - 75015 PARIS	17 721	ERP - R, L, N, P, S - 1ère catégorie
FERRANDI Paris	28 rue de l'Abbé Grégoire - 75006 PARIS	20 361	ERP - R, L, N, X 1ère catégorie
GOBELINS L'ECOLE DE L'IMAGE Annexe	11 rue du Ballon - 93160 NOISY LE GRAND	5 468	ERP - R, L 3ème catégorie
GOBELINS L'ECOLE DE L'IMAGE	73 bd Saint-Marcel - 75013 PARIS	8 125	ERP - R, N 3ème catégorie
ISIPCA	34-36 rue du parc de CLAGNY - 78000 VERSAILLES	4 162	Bât 1 et 3 : R,W - 5ème catégorie Bât 2 : R, L, N - 4ème catégorie
L'EA - Aubergenville	27 rue des Chantiers d'Hérubé - 78410 AUBERGENVILLE	8 150	ERP - R,N 3ème catégorie
FERRANDI PARIS Campus Saint Gratien	17 boulevard Pasteur - 95210 SAINT GRATIEN	7 470	ERP R,L,N 2ème catégorie
SUP DE V	44 rue Patenôtre- 78120 RAMBOUILLET	2 223	ERP R, L - 3ème catégorie ERP N - 5ème catégorie
CFI Orly	5 place de la Gare des Saules - 94310 ORLY	11 075	ERP - R, N 3ème catégorie
Immeuble TOCQUEVILLE-CARDINET	47-49 rue de Tocqueville / 92 rue Cardinet - 75017 PARIS	10 040	Code du travail
Sup de V - 51 boulevard de la Paix	51 bl de la Paix- 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	2 392	ERP - R 4ème catégorie
GESCIA / ENGHIEN	Centre Pierre SALVI -24 bis, Bld d'Ormesson- 95880 ENGHIEN LES BAINS	2 488	ERP - R 3ème catégorie
Ateliers locatifs de Saint GRATIEN	32/40 boulevard Pasteur - 95810 SAINT GRATIEN	1 800	Code du travail
CCID 75	2 place de la Bourse- 75002 Paris	2 020	ERP - W, L 3ème catégorie
CCID 78	21-23-25-27 avenue de Paris- 78000 VERSAILLES	4 622	ERP L, W - 4ème catégorie ERP L, N - 3ème catégorie Code du travail
CCID 93	191, Av. P.V. Couturier - 93300 BOBIGNY	3 310	ERP - W, L, R, N 3ème catégorie
CCID 94	89 place Salvador Allende - 94000 CRETEIL	2 381	ERP - W, L, R 3ème catégorie
CCID 95	BÂTIMENT C1 -35 bd du Port - 95000 CERGY	3 974	ERP W, L - 3ème catégorie Code du travail
Mantes	ZI de la Vaucouleurs 1 rue de la Cellophane- 78711 MANTES LA VILLE	3 119	ERP 4ème catégorie
Bureau FRANKLIN ROOSEVELT	39 av. Franklin Roosevelt - 75008 PARIS	212	Code du travail
CŒUR DEFENSE	Tour CŒUR LA DEFENSE 5-7 place de la DEFENSE - 92400 COURBEVOIE	1 325	IGH Code du travail + ERP W - 5ème catégorie
CFI MONTIGNY LE BRETONNEUX	7 avenue des trois peuples 78 180 Montigny Le Bretonneux	4 099	ERP R, L - 3ème catégorie ERP N - 5ème catégorie
		240 631	

ANNEXE 2 – CONTENU DETAILLE DES MISSIONS

I - Etudes

Etudes d'Avant-Projet Sommaire :

Dans le cadre de ces études d'avant-projet sommaire (APS), des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage dans lesquelles seront définis les objectifs à atteindre et seront fournies des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques envisagées et proposées sur la base du programme ou d'un croquis conceptuel.

Les études d'APS devront permettre de proposer :

- Et justifier les solutions techniques pouvant être envisagées et préconisées ;
- Le mode de dévolution des marchés de travaux et l'allotissement ;
- Les études complémentaires d'investigations des existants, en fonction des renseignements et études préalables fournies par le maître d'ouvrage.

Liste des documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Note de présentation de l'avant-projet exposant le parti retenu ;
- Elaboration des plans, coupes et élévations à l'échelle 1/100è ;
- Notice descriptive sommaire précisant la nature et les caractéristiques des matériaux et leur mise en œuvre ;
- Notice explicative des dispositions et performances architecturales et techniques proposées ;
- Indication du délai global prévisionnel de réalisation de l'opération (études et travaux), comprenant éventuellement des tranches techniques ou fonctionnelles ;
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux par corps d'état.

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation, avant la phase suivante.

Etudes d'Avant-Projet Définitif :

Les études d'avant- projet définitif (APD) ont pour objet, sur la base des études et la solution retenue à l'issue de la phase APS, après approbation par le maître d'ouvrage :

- De justifier les solutions techniques et permettre d'arrêter définitivement de façon détaillée le choix des équipements et matériaux en fonction des coûts des travaux, d'exploitation et de maintenance, dans le respect des différentes réglementations et normes ;
- Les plans et descriptifs devront prendre en compte et respecter les dossiers Ad'AP ;
- Préciser par des plans, coupes, élévations et descriptions détaillées des ouvrages, et tous documents nécessaires pour la bonne compréhension et dimensionnement du projet ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, ce en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par corps d'état et lots séparés et permettre l'établissement du forfait définitif de rémunération dans les conditions fixées au CCAP.

Liste des documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Elaboration des plans, coupes et élévations à l'échelle 1/50è, incluant le repérage des démolitions, des faux plafonds, des revêtements de sols, des cloisonnements, des portes, de l'agencement et tous ouvrages de second œuvre ;
- Plans techniques de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et électricité intégrant schémas généraux, et tracés unifilaires des principaux réseaux et implantations des terminaux au 1/100è ou 1/50è selon importance du projet ;
- Plans des installations techniques et équipements principaux pour les locaux techniques ;
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, désenfumage, etc.) ;
- Plans de structure, pour les projets nécessitant une ou des transformations affectant les ouvrages de structure ;
- Plans généraux des VRD, avec tracés sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux ;
- Descriptif détaillé des ouvrages par corps d'état et lots ;
- Etablissement d'une notice de sécurité selon les opérations ;
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, présentée sous la forme d'une décomposition détaillée par corps d'état et lots ;
- Assistance au maître d'ouvrage dans la constitution et l'établissement des documents pour les démarches et obtentions des autorisations administratives, et pendant toute la durée de l'instruction.

Dans le cadre de ces études APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions proposées dans le domaine architectural, technique et économiques.

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation, avant la phase suivante.

Etudes de projet :

Les études de projet (PRO) ont pour objet, sur la base du programme arrêté et des études APD après approbation par le maître d'ouvrage, l'établissement de documents graphiques et écrits nécessaire au montage de dossiers de consultations d'entreprises.

Les études devront permettre :

- Préciser par des plans, coupes, élévations, descriptions détaillées, et tous documents nécessaires, les dimensionnements des ouvrages, le repérage, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre, pour la bonne compréhension du projet ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les équipements techniques, de tous les éléments et ouvrages du projet ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, ce en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Etablir un coût prévisionnel des travaux, sur la base d'un avant métré par corps d'état ou lots ;
- Déterminer le délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Liste des documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Elaboration des plans, coupes et élévations à l'échelle 1/50è, incluant le repérage des démolitions, des faux plafonds, des revêtements de sols, des cloisonnements, des portes, de l'agencement et tous ouvrages de second œuvre avec certains détails au 1/20è ;
- Plans techniques de chauffage, climatisation et plomberie intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantations des terminaux au 1/100è ou 1/50è selon importance du projet ;
- Plans techniques d'électricité courants forts et courants faibles intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés des principaux chemins de câbles et implantations des tableaux et appareillages au 1/100è ou 1/50è selon importance du projet ;
- Plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux ;

- Plan des installations techniques et équipements principaux pour les locaux techniques ;
- Plans de structure pour les projets nécessitant une ou des transformations affectant les ouvrages de structure ;
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, désenfumage, etc.) ;
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier ;
- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques par lots définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et matériaux, incluant les limites de prestations entre les différents lots ;
- Etablissement du coût prévisionnel détaillé des travaux, décomposé par corps d'état ou lot avec quantitatif et prix d'unité, par nature d'ouvrages ;
- Les décompositions de prix qui seront jointes au dossier de consultation des entreprises ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots qui sera jointe au dossier de consultation ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour la définition des critères d'analyse des candidatures et /ou offres de prix des entreprises par lots, et qualifications à insérer dans l'avis de publicité.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation, avant la phase suivante.

II - Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, a pour objet :

DCE :

- Préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour des adaptations du CCAP, du règlement de consultation et du calendrier prévisionnel des travaux constituant le dossier de consultation des entreprises (DCE), en tenant compte des particularités de l'opération.

Analyse :

- Analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
- Préparer les mises au point pour permettre la passation des marchés.

Liste des documents à remettre au maître d'ouvrage :

DCE :

- Préparation des réponses aux éventuelles questions posées par les entreprises, lors de la consultation (les réponses seront adressées aux entreprises par le maître d'ouvrage).

Analyse :

- Etablissement d'un rapport d'analyse technique et financier des offres selon trame du maître d'ouvrage (incluant un tableau comparatif détaillé des offres), et s'il y a lieu des options et variantes ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour la préparation des mises au point nécessaires afin de permettre la passation du ou des marchés de travaux.

III - Visa des études d'exécution techniques et de synthèse, direction exécution travaux techniques (VISA/DET)

Dans le cadre du présent marché, les études d'exécution sont intégralement réalisées par les entreprises.

La mission du maître d'œuvre a pour objet :

- Examen des études d'exécution intégralement réalisées par les entreprises, afin de s'assurer que les documents établis par ces dernières respectent les dispositions du projet et dans ce cas, délivrance du visa. L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art ;
- Suivi et contrôle de l'exécution des travaux, afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux prescriptions du ou des contrats de travaux (par des inspections périodiques et inopinées nécessaires et par des réunions hebdomadaires de chantier) ;
- Organisation et direction du suivi technique des travaux et des réunions de chantier ;
- Assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Liste des documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents du dossier de consultation ;
- Etablissement d'un état récapitulatif d'approbation et/ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP et plans des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques relatifs à ces choix ;
- Etablissement du calendrier contractuel d'exécution des travaux ;
- Validation des plans d'exécution, notes de calculs et plans de réservation établis par les entreprises ;
- Synthèse des plans et vérification de la compatibilité des besoins des différents corps d'états techniques ;
- Etablissement de comptes rendus de suivi travaux et d'observations ;
- Vérifier la réalisation des essais par les entreprises préalablement aux OPR ;
- Analyse et vérification des devis de travaux modificatifs éventuels ;
- Vérifications des demandes d'acomptes mensuels et projets de décomptes finaux et établissement des états d'acomptes et du décompte final ;
- Examen des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) remis par les entreprises ;
- Récolement sur support informatique de tous les corps d'états et mise à jour des plans état existant selon projet réalisé ;
- Examen des mémoires en réclamation.

IV - Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée, et le respect des délais définis ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés, nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Valider par sondage les performances des installations ;
- Etablir la liste des réserves par lot ou par corps d'état ;
- Proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux ;
- Examiner les désordres apparus et signalés par le maître d'ouvrage après la réception, au cours de l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Avant l'expiration du délai de garantie, établissement d'un constat de parfait achèvement des travaux des corps d'état concernés par sa mission ou un constat de non-observation de la clause de parfait achèvement comportant le cas échéant une proposition de prolongation du délai de garantie contractuel, en application des articles du CCAG travaux.

V - DIAGNOSTICS

Les études de diagnostic devront permettre de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération.

Cette mission comprend :

- Etablissement d'un état des lieux et réalisation des relevés nécessaires à l'établissement de l'état des lieux ;
- Analyse fonctionnelle et technique du bâti existant et de ses installations ;
- Examen de la conformité des lieux et équipements techniques, par rapport aux normes et règlements en vigueur ;
- Etablissement d'une approche financière des travaux envisagés ;
- Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigations des existants ;
- A l'issue de l'étude de diagnostic, transmission des conclusions sur la faisabilité des travaux envisagés.

L'analyse effectuée au cours de cet élément de mission porte, en fonction des opérations, sur les domaines des corps d'états :

- Clos et couverts (structures et gros œuvre, façades, menuiseries extérieures, couvertures, étanchéité) ;
- Second œuvre (menuiseries intérieures, cloisonnement, faux plafonds, revêtements de sols et muraux) ;
- Fluides techniques (chauffage, ventilation, désenfumage, climatisation, plomberie) ;
- Electricité (courants forts, courants faibles) ;
- Appareils élévateurs ;
- Voiries et réseaux divers.

VI – MISSIONS SPECIFIQUES

Le maître d'ouvrage pourra confier ponctuellement au titulaire du présent marché, des missions spécifiques, pour les prestations énumérées ci-après.

Les prestations seront rémunérées selon le bordereau de taux joint au marché.

VI.1/ Réalisation d'estimations de travaux décomposées par corps d'états (sur la base de surfaces par domaine fonctionnel et ratio par corps d'état) permettant la mise en place d'une enveloppe financière prévisionnelle TCE d'une opération, en phase programmation ou faisabilité.

Pour les bâtiments existants, les frais de déplacements et visites de site, nécessaires à la réalisation de la mission, sont inclus dans les taux indiqués au bordereau.

VI.2/ Vérification des quantités et établissement des estimations détaillées de travaux par corps d'états pour des dossiers constitués par une maîtrise d'œuvre (du stade de l'APS au PRO) d'une opération TCE de restructuration, réhabilitation lourde ou construction neuve.

Les estimations seront détaillées et présentées sur la base d'un avant-métré par corps d'état, comprenant quantités et prix unitaires par nature d'ouvrage.

Le taux de rémunération pour cette prestation comprend la prise de connaissance des documents (plans et pièces écrites techniques) constituant le dossier.

VI.3/ Examen et avis sur les documents (plans et pièces écrites techniques et administratives) **constituant des dossiers d'études pour appels d'offres** (du stade de l'APS au PRO) d'opérations de restructuration, réhabilitation lourde ou construction neuve qui ne sont pas réalisées dans le cadre du présent marché.

Etablissement d'un rapport détaillé mentionnant :

- Les prestations manquantes dans les projets ;
- les non-conformités par rapport à la réglementation ;
- Les incohérences entre documents (pièces écrites et plans).

VII – MISSIONS SPECIFIQUES COORDINATION SSI

Cf annexe 3 intitulé « Contenu des missions spécifiques SSI »

VIII – MISSIONS ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION

- Planification des travaux
- Prestations pendant la période de préparation du chantier, au cours des études de synthèse et d'exécution et des travaux, de commandes et mises en place des équipements, mobiliers et signalétique
- Prestations au cours des OPR, essais, réceptions et mise en place, déménagements et période de garantie de parfait achèvement
- Participation aux OPR, essais et réceptions
- Participation aux levées de réserves et période de parfait achèvement